



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION  
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
DE LOT-ET-GARONNE

## DÉCISION

### **Territoire de l'ALBRET : Constitution de servitude de passage de canalisations sur les parcelles numéro 321 et 323 de la section E à FIEUX appartenant à GFA DE LA SOUQUE.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

**Vu** l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01<sup>er</sup> janvier 2023,

**Vu** le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21-076-C du 25 novembre 2021. »

**Vu** la délibération n°n°20-043-C du Comité syndical et 20-051-C modifiée par la délibération n°21\_064\_C régulièrement transmise au représentant de l'Etat,

**Vu** l'arrêté n°22-118-A de la Présidente en date du 16 Décembre 2022 portant délégation à **Monsieur Jean-Pierre VICINI**, Vice-Président territorial, pour toutes fonctions relatives aux affaires foncières du territoire « ALBRET »,

**Vu** la délibération n°16-107-C du Comité syndical du 17 mars 2016, remplacée par la délibération 18-051-C du 27 mars 2018 instaurant une indemnité de servitude pour le passage de canalisation en terrain privé,

**Considérant** que dans le cadre du projet de restructuration du réseau d'Eau potable sur la commune de FIEUX une canalisation doit être installée notamment sur les parcelles E 321 et E 323 appartenant au GFA DE LA SOUQUE (47600 NERAC).

**Le Vice-Président,**

**APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage de canalisation au profit du syndicat EAU47, sur les parcelles référencées sous le numéro 321 et 323 de la section E à FIEUX et appartenant au GFA DE LA SOUQUE moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 270 €.

**DÉCIDE** de signer tous les actes à intervenir pour régulariser cette servitude.

**AR Prefecture**

047-254702491-20240822-22\_091\_D-AI  
Reçu le 22/08/2024  
Publié le 22/08/2024

**PRÉCISE** que les dépenses sont prévues sur les budgets correspondants.

**DIT** qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires,  
Le 22/08/2024

Pour extrait conforme au registre  
Le Vice-président territorial,

**Monsieur Jean-Pierre VICINI**